



la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

**Objet : occupation du domaine public
Rue de l'Égalité**

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2023-110

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu l'arrêté général communal N° A 2022-433 du 19/09/2022 règlementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Vu la décision communale n° D2022-191 du 12/12/2022 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2023,

Vu la demande d'occupation du domaine public en date du 12 février 2023 de l'entreprise SCI EQUINOXE – N° SIRET 439 408 – 62 rue du Plain Château - 74800 LA ROCHE SUR FORON - pour effectuer des travaux rue de l'Égalité

ARRETE

Article 1 : Du 06 au 10 mars 2023, l'entreprise SCI EQUINOXE est autorisée à occuper le domaine public sur 6 mètres linéaires de trottoir lors d'un changement de gouttière au droit du 8 rue de l'Égalité.

Article 2 : La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise SCI EQUINOXE, 72h00 avant le démarrage des travaux et durant toute la durée de l'opération.

Article 3 : Durant cette période, l'entreprise SCI EQUINOXE prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers surtout des piétons. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 4 : L'entreprise SCI EQUINOXE est soumise à une redevance d'occupation du domaine public, selon décision communale n° D2022-191 du 12/12/2022. Cette redevance s'élève à :

➤ 6 ml x 2.30 € x 5 jours = **69.00€**

En cas de durée ou de surface d'occupation du domaine public inférieure aux prévisions, le montant des droits restera inchangé et dû.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et sera affiché sur le chantier par l'entreprise.

Article 6 : Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise SCI EQUINOXE,
- La Police Municipale,

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au directeur général des services et au Service Comptabilité.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
publié le 27/02/2023
notifié le 27/02/2023
le Maire

En mairie, le 23 février 2023
Le Maire
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).